

Arrêt

n° 260 096 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique Tutsi.

*Vous arrivez en Belgique le 3 juillet 2014 et introduisez le 29 août 2014 une **première demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée aux faits suivants :*

En 2012, vous vous rendez en Belgique pour rendre visite à votre fiancé, [R. L.]. Durant votre séjour, vous êtes sensibilisée aux idées du Rwanda National Congress (RNC), un parti d'opposition rwandais. Le 1er janvier 2013, vous adhérez au RNC. Vous rentrez ensuite au Rwanda où vous êtes chargée de la sensibilisation des jeunes pour le compte du parti. Le 14 juin 2013, alors que vous êtes en conversation téléphonique avec [A. G.], une responsable du RNC en Belgique, vous êtes arrêtée par la police et placée en détention. Le lendemain, vous êtes interrogée au sujet de vos liens avec le RNC. Vous niez cependant tout lien avec ce parti politique. Les policiers vous informent alors que vos conversations téléphoniques ont été écoutées par les services de police depuis quelque temps. Ils vous font ensuite entendre les enregistrements. Face à l'évidence, vous finissez par avouer être membre du RNC. Vous minimisez cependant votre attachement et votre rôle pour ce parti. Les policiers vous proposent alors d'espionner le parti pour eux en échange de votre libération, ce que vous feignez d'accepter. Vous êtes subséquemment libérée le 16 juin 2013. Une semaine après votre libération, les autorités rwandaises reviennent vers vous pour connaître les démarches que vous avez effectuées en vue de leur fournir des informations. Vous leur répondez que vous allez bientôt vous atteler à cette tâche. Le 2 juillet 2014, vous quittez légalement le Rwanda avec votre passeport et un visa délivré par les autorités belges. Vous continuez ensuite vos activités pour le compte du RNC sur le territoire belge.

Le 29 octobre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 163 130 du 29 février 2016.

Le 17 août 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les motifs précédents. Vous ajoutez que votre soeur a été arrêtée et interrogée à votre sujet suite à l'interception, par les autorités rwandaises, de l'une de vos conversations téléphoniques. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. Vous expliquez également avoir quitté le RNC pour intégrer le New-RNC (NRNC) le 1er juillet 2016, dissidence du RNC au sein de laquelle vous exercez la fonction de « commissaire aux affaires sociales ». A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez l'original d'un procès-verbal de mise en détention de votre soeur daté du 11 avril 2016 ; l'original d'un mandat d'arrêt provisoire à son encontre daté du 15 avril 2016 ; l'original d'une attestation du RNC datée du 8 juin 2016 et l'original d'une attestation du NRNC datée du 4 septembre 2016.

Le 19 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de prise en considération de votre demande de protection internationale. Vous êtes entendue dans ce cadre le 21 mars 2017. A cette occasion, vous présentez une carte de membre du NRNC à votre nom ainsi qu'un article internet.

Le 11 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 208 447 du 30 août 2018.

Le 7 août 2019, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale**, dont objet, basée sur les motifs précédents. Vous expliquez ainsi qu'un jugement en votre faveur rendu au Rwanda n'a toujours pas été exécuté, ce que vous imputez au fait que vos autorités nationales vous considèrent comme une opposante politique. Plus précisément, vous déclarez que vous avez sollicité les tribunaux rwandais concernant un litige vous opposant à [J. B.], à qui vous aviez prêté la somme de 18.000€ en 2012, montant qui ne vous avait alors pas encore été remboursé.

Vous déclarez par ailleurs être désormais membre du parti Ishakwe, au sein duquel vous faites partie de l'équipe chargée du protocole.

A l'appui de votre demande vous déposez votre passeport (document 1, farde verte), le passeport de votre fille (document 2, farde verte), une attestation Ishakwe (document 3, farde verte), une carte de membre Ishakwe (document 4, farde verte), une attestation psychologique (document 5, farde verte), un témoignage de [R. L.] (document 6, farde verte), un seconde témoignage de ce dernier (document 7, farde verte), une requête introductive d'instance datée du 03/02/2014 (document 8, farde verte), un jugement du 30/01/2015 (document 9, farde verte), un document de saisie du 08/10/2015 (document 10, farde verte), un document de l'officie immobilier du Rwanda du 21/10/2015 (document 11, farde verte), un jugement daté du 12/01/2017 (document 12, farde verte), un jugement du 13/03/2017 (document 13, farde verte), une demande de révision du jugement du 13/03/2017 (document 14, farde verte), une lettre de votre avocat au Rwanda (document 15, farde verte), un jugement daté du 10/08/2017 (document 16, farde verte), une lettre adressée au président de la cour suprême le 29/08/2017 (document 17, farde

verte), une seconde lettre de votre avocat au Rwanda (document 18, farde verte), un courrier du Rwanda Development Board du 09/10/2019 (document 19, farde verte), un courrier de l'agence rwandaise de gestion et d'utilisation de la terre du 21/11/2019 (document 20, farde verte), une lettre d'un huissier de justice datée du 09/12/2019 (document 21, farde verte), un courrier par lequel vous solde tout comptes avec la famille de [J. B.] (document 22, farde verte), une seconde attestation psychologique (document 23, farde verte), et des photos de vous à des activités du parti Ishakwe (documents 24, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Ainsi, dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces des autorités à votre encontre du fait de votre activité politiques au sein du RNC, puis du NRNC, en désormais du parti Ishakwe. Or, vos déclarations relatives à ces événements et à votre militantisme politique ont été considérées, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, comme étant soit non crédibles, soit insuffisamment graves que pour induire une crainte fondée de persécution dans votre chef. Le Conseil relevait ainsi, dans son arrêt n° 163 130 du 29 février 2016, que :

« 3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir, par ses déclarations, la réalité de son engagement politique au sein du parti RNC, de sa fonction de sensibilisatrice des jeunes pour le compte de ce même parti et de l'arrestation suivie d'une détention qu'elle dit avoir vécue en raison de ses activités politiques, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. ».

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

Concernant votre seconde demande de protection, le Conseil soulignait, dans son arrêt n° 208 447 du 30 août 2018, que :

« 4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle risquerait de rencontrer des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes prétendument rencontrés par la requérante et sa soeur dans leur pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de ses activités politiques en Belgique.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la simple affirmation selon laquelle la « requérante jure que ce sont bien des documents authentiques. Les documents ont été obtenus par les canaux officiels » ne suffit pas à contester la correcte analyse que le Commissaire adjoint a réalisée en ce qui concerne le procès-verbal et le mandat d'arrêt provisoire que la requérante exhibe à l'appui de sa seconde demande de protection internationale ; en ce qu'elle soutient que « dans le passé la requérante a déjà été une fois arrêté et interrogé », le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt n° 163 130 du 29 février 2016 que ces événements n'ont pas été jugés crédibles et il est d'avis que la requérante ne présente à l'appui de sa seconde demande de protection internationale aucun élément qui commanderait de modifier cette appréciation.

4.4.3. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil considère, après l'examen du dossier de la procédure, que, même en tenant compte de la situation actuelle au Rwanda, la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes.”

Ainsi, dès lors que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes, l'analyse de votre troisième demande de protection consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous produisez plusieurs documents relatifs à vos activités politiques pour le compte du parti Ishakwe. Vous déclarez à cet égard être devenue membre du parti depuis sa création en 2017 (p.4, entretien du 05/02/2021). Or, le CGRA souligne que ce parti a été créé le 1 juillet 2017 (voir COI Focus : le Rwanda National Congress (RNC) et ses dissidences », farde bleue), soit une année avant que, comme déjà souligné cidessus, le Conseil, dans son arrêt n° 208 447 du 30 août 2018, ne se prononce sur votre militantisme politique en Belgique :

« 4.4.3. En ce qui concerne les documents annexés à la requête, le Conseil considère, après l'examen du dossier de la procédure, que, même en tenant compte de la situation actuelle au Rwanda, la crainte et le risque, liés aux activités politiques de la requérante en Belgique, ne sont pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités rwandaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes ».

Or, force est de constater qu'il ressort de vos déclarations relatives à vos activités et vos responsabilités pour le compte du parti Ishakwe que celles-ci sont toujours très limitées. En effet, interrogée sur le contenu de la fonction de membre de l'équipe chargée du protocole, vous expliquez à ce propos que : « quand il y a des réunions j'accueille des visiteurs » (p.5, entretien du 05/02/2021), ou encore que « quand il y a des réunions il y a souvent des nouveaux membres, de nouvelles personnes qui arrivent, à ce moment-là je suis à l'entrée, je les accompagne, je leur montre où ils doivent s'asseoir » (p.5, entretien du 05/02/2021). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez été nommé à ce

poste, et que vous n'avez pas participé à des élections pour l'obtenir ; et que bien que vous affirmiez publier des choses pour le compte du parti, cela est fait sur un compte Facebook qui n'est même pas sous votre réelle identité (p.5, entretien du 05/02/2021).

Ensuite, vous déclarez continuer votre engagement politique via la participation à des activités organisées par le parti Ishakwe, notamment via des réunions ou des manifestations. Vous joignez à ce propos plusieurs photos sur lesquelles vous apparaissez. Néanmoins, le Commissariat général ne croit pas que le simple fait d'être membre du parti Ishakwe en Belgique, sans avoir une qualité particulière, puisse attirer l'attention sur vous. Par ailleurs, le fait d'apparaître sur l'une ou l'autre vidéo et de prendre la parole à l'une ou l'autre occasion ne fait pas de vous une opposante politique que cibleraient les autorités rwandaises, attendu que vous êtes une simple membre de ce parti et que vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées de l'opposition rwandaise. Par conséquent, et malgré ces photos, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vos autorités étatiques sont informées de vos activités politiques en Belgique et, à supposer qu'elles le soient, quod non en l'espèce, qu'elles vous considèrent comme un élément gênant.

Par ailleurs, le CGRA souligne la position du Conseil du contentieux des étrangers qui a estimé dans son arrêt n ° 192 312 du 21 septembre 2017, concernant un dossier similaire, que : « Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC, puis au new RNC et enfin à ISHAKWE en Belgique, ni sa participation à des réunions et des manifestations de ces partis, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda et à une messe commémorative ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Le Conseil note qu'au sein de ce parti, le requérant est en charge du protocole. Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par le requérant, que cette fonction, qui consiste uniquement dans le placement des chaises, l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière. La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur la participation du requérant – en tant que « protocole » à différentes réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à des sit-in devant l'ambassade du Rwanda, à une messe commémorative ainsi que sur la parution, sur le site Internet « Youtube » d'images filmées lors de ces événements et sur lesquelles apparaît le requérant. A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du New RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargé du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes. Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargé du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. ...Le Conseil estime que le même raisonnement peut être tenu concernant la récente adhésion du requérant au ISHAKWERFM, parti né de la fusion entre le NEW RNC et le MN-INKUBIRI, au sein duquel il est également en chargé du protocole. Lors de l'audience du 12 septembre 2017, le requérant a expliqué que cette fonction consistait en l'accueil des participants venus de l'étranger. Le Conseil estime dès lors que cette fonction ne lui confère pas de visibilité particulière. ».

Deuxièmement, pour appuyer le fait que vous soyez ciblée par vos autorités nationales, vous présentez un ensemble de documents en lien avec une procédure judiciaire liée à un prêt que vous auriez consenti à [J. B.], et dont vous exigez le remboursement. Or, malgré vos allégations selon lesquelles « nous avons gagné le procès mais ils refusent d'obtempérer du fait que je suis membre d'un parti qu'ils considèrent comme un parti terroriste » (p.7, entretien du 14/02/2020), ou encore que « je pense déjà que mes problèmes politiques ont influé dans le procès, c'est-à-dire qu'ils ont dit une personne qui n'a pas les mêmes opinions que l'Etat on ne va pas l'écouter, on ne va pas lui faire de faveur » (p.6, entretien du 05/02/2021), le CGRA n'est pas convaincu par vos propos. En effet, non seulement le Commissariat général constate que vous n'avez jamais évoqué ce problème lors de vos précédentes demandes de protection internationale, ce que vous tentez vainement de justifier par le fait que « je ne l'ai pas dit car j'ignorais qu'ils pouvaient refuser de nous payer, en prétextant que je suis membre de ce mouvement » (p.7, entretien du 14/02/2020) ; mais de plus, force est de constater que vous avez gagné le procès, comme en témoigne le jugement du 30/01/2015. Vous reconnaissez par ailleurs avoir effectivement gagné ce procès (p.6, entretien du 05/02/2021). Notons également que vous fournissez un document qui atteste que la famille de [B.] vous a finalement remboursé le montant prêté,

à savoir 18.000€, et que vous n'avez simplement pas obtenu les dédommagements que vous réclamiez au titre d'indemnités de retard.

Plus encore, le CGRA constate que malgré votre soi-disant statut d'opposante politique, lequel serait connu depuis juin 2013 et votre prétendue incarcération au Rwanda (faits jugés non crédibles par le CGRA et le CCE), et malgré les persécutions que vous auriez subies au Rwanda et qui vous ont poussée à fuir le pays et à introduire une demande protection internationale en Belgique dès 2014, vous n'hésitez cependant pas à solliciter les tribunaux de votre pays à plusieurs reprises, à soutenir une longue procédure judiciaire au Rwanda, ou encore à vous adresser à maintes reprises à des hautes personnalités rwandaises.

Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort à aucun moment des documents fournis dans le cadre de cette procédure judiciaire que vos droits n'auraient pas été respectés et que vous n'avez pas bénéficié d'un jugement équitable, vos déclarations à ce propos étant purement hypothétiques et étayées par aucun élément concret.

Ainsi, aucun des documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

En effet, votre passeport (document 1, farde verte) et celui de votre fille (document 2, farde verte) attestent de votre identité et de celle de votre fille, ainsi que votre nationalité, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Les documents en lien avec vos activités pour le compte du parti Ishakwe, à savoir une attestation Ishakwe (document 3, farde verte), une carte de membre Ishakwe (document 4, farde verte), et des photos de vous à des activités du parti Ishakwe (documents 24, farde verte), démontrent que vous êtes membre de ce parti et que vous y faites partie de l'équipe protocole, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant de votre opposition politique et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du parti empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.

S'agissant des documents en lien avec la procédure judiciaire à l'encontre de la famille de [J. B.], à savoir une requête introductive d'instance datée du 03/02/2014 (document 8, farde verte), un jugement du 30/01/2015 (document 9, farde verte), un document de saisie du 08/10/2015 (document 10, farde verte), un document de l'officier immobilier du Rwanda du 21/10/2015 (document 11, farde verte), un jugement daté du 12/01/2017 (document 12, farde verte), un jugement du 13/03/2017 (document 13, farde verte), une demande de révision du jugement du 13/03/2017 (document 14, farde verte), une lettre de votre avocat au Rwanda (document 15, farde verte), un jugement daté du 10/08/2017 (document 16, farde verte), une lettre adressée au président de la cour suprême le 29/08/2017 (document 17, farde verte), une seconde lettre de votre avocat au Rwanda (document 18, farde verte), un courrier du Rwanda Development Board du 09/10/2019 (document 19, farde verte), un courrier de l'agence rwandaise de gestion et d'utilisation de la terre du 21/11/2019 (document 20, farde verte), une lettre d'un huissier de justice datée du 09/12/2019 (document 21, farde verte), un courrier par lequel vous soldez tout comptes avec la famille de [J. B.] (document 22, farde verte), aucun de ces documents en présente un caractère tel qu'il puisse venir appuyer valablement vos allégations selon lesquelles vous êtes ciblées par les autorités rwandaises du fait de vos activités politiques en Belgique. A l'inverse, le fait que vous ayez obtenu gain de cause dans ce procès, le fait que vous sollicitiez la justice de votre pays, et le fait que vous n'hésitez pas à vous adresser à de hautes personnalités rwandaises semblent plutôt attester que vous ne nourrissez aucune crainte fondée de persécutions vis-à-vis de vos autorités nationales.

A propos des témoignages de [R. L.] (documents 6&7, farde verte), le CGRA souligne que celui-ci n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. A l'inverse, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez signalé que cet homme était votre fiancé (questionnaire OE, point 15B). De plus, [R. L.] est la personne avec laquelle vous avez prêté de l'argent à [J. B.], et il est donc impliqué au premier chef dans les procédures judiciaires qui ont eu lieu au Rwanda. Dès lors, le Commissariat général estime que ces témoignages ne permettent pas d'appuyer valablement les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

Enfin, concernant les attestations psychologiques (documents 5&23, farde verte), le Commissariat général souligne que si elles font état d'une certaine fragilité psychologique dans votre chef, elles n'apportent cependant aucun élément permettant d'appuyer le risque de persécutions que vous alléguez encourir en cas de retour au Rwanda.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier est l'arrêt n° 208.447 du 30 août 2018, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait les mêmes faits que dans sa première demande d'asile, son adhésion à un autre parti politique ainsi qu'un différend judiciaire l'opposant à J. B. La requérante produit également de nouveaux documents.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat

et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir d'une part l'adhésion de la requérante au parti Ishakwe ainsi qu'un différend judiciaire avec J. B., manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que les activités alléguées par la requérante pour le compte du parti Ishakwe demeurent très limitées (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 6, page 5). Elle constate également que la requérante ne démontre pas que ses autorités sont au courant de ses activités, y accordent une quelconque importance ou la prendraient pour cible de ce fait. Le Commissaire général estime dès lors que ces craintes ne sont pas fondées.

S'agissant des craintes de la requérante liées au conflit qui l'oppose à J. B., le Commissaire général relève que les propos de la requérante quant à une crainte à cet égard, liée à son statut allégué d'opposante politique, ne sont pas convaincants (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 10, page 7 et pièce 6, page 6). Aussi, il constate que la requérante n'a jamais mentionné cet élément auparavant, alors pourtant qu'il s'agit de sa troisième demande de protection internationale. Il constate également qu'il ressort des documents produits par la requérante qu'elle a obtenu gain de cause dans ce conflit financier et obtenu le remboursement de l'argent prêté à J. B. (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 17 et pièce 6, page 6). Il relève également que si la requérante prétend craindre en raison de son opposition politique, elle n'a pourtant pas hésité à solliciter diverses autorités de son pays. Le Commissaire général estime dès lors que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que la requérante a fourni un récit crédible. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance

n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef se bornant notamment à affirmer que, la partie défenderesse n'a pas instruit adéquatement les craintes alléguées par la requérante en raison de ses activités politiques, que sa fonction attire l'attention des autorités, lesquelles sont présentes sur le sol belge et qu'il suffit de tenir des propos à l'encontre du gouvernement pour faire naître une crainte à leur égard. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il constate, à la lecture des notes des entretiens personnels que la partie défenderesse a instruit à suffisance les craintes alléguées mais que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la crédibilité de celles-ci. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'étaye pas de manière suffisante ou pertinente ses allégations. Les informations qu'elle cite concernant la présence des services secrets rwandais en Belgique ou les problèmes rencontrés par les personnes critiquant le gouvernement, ne suffisent pas à établir l'existence de ses craintes telles qu'elle les allègue, en particulier à la lumière de son profil individuel. En tout état de cause, ces éléments n'expliquent pas de manière pertinente et suffisante le caractère vague et peu concret de ses déclarations quant à sa crainte alléguée. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit le risque encouru par la requérante en raison des poursuites qu'elle a entreprises contre J. B., membre du parti au pouvoir. Le Conseil ne peut, à nouveau, pas suivre cette argumentation et relève que la partie défenderesse a clairement interrogé la requérante à cet égard. Celle-ci s'est toutefois contentée de faire valoir qu'elle ne parvient pas à faire exécuter le jugement en sa faveur (dossier administratif, 3^{ème} décision, pages 6-7). Outre qu'il ressort des documents présentés que la requérante a pourtant bien pu récupérer son argent, fusse non assorti des indemnités de retard, une telle explication ne permet certainement pas de rendre crédible l'existence d'une crainte de ce chef en cas de retour. La partie requérante n'apporte d'ailleurs elle-même aucun élément concret, pertinent ou suffisant en ce sens.

Elle se limite donc en substance à paraphraser ses déclarations antérieures et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

9. Le Conseil se rallie dès lors à l'argumentation développée par la partie défenderesse, en particulier quant au caractère inconsistant des propos de la requérante au sujet de sa nouvelle affiliation politique. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante n'est pas parvenue à démontrer que son implication politique, au demeurant très limitée, et son conflit avec J. B., sont de nature à faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Le Conseil se rallie en tous points aux arguments développés par la partie défenderesse à cet égard et constate que la partie requérante n'apporte rien, dans le cadre du présent recours, de nature à étayer à suffisance ses allégations.

Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Quant au document déposé par la partie requérante dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6), le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à contredire les constats précédemment posés. Ce document, émanant d'une psychothérapeute, se contente de faire état du suivi thérapeutique de la requérante et de ce que cette dernière souffre de « plaintes liées au stress ». Il ne contient cependant aucun élément suffisamment concret ou pertinent de nature à justifier le manque de crédibilité du récit de la requérante ou à étayer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef.

Dès lors ce document ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS